

MAIRIE DE THIL



Tél : 05 61 85 42 88
Fax : 05 61 85 19 66
accueil@mairie-thil.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° 11/2019**

CHEMIN LAFFONT

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
et D'UNE ZONE 30**

Le Maire de la Commune de Thil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-4, R 411.5, R 411.8, R 411.18, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, c'est-à-dire la Communauté de Communes Save et Garonne ;

CONSIDÉRANT que sur la Voie Communale **Chemin Laffont**, dans l'agglomération de THIL, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation en partant de la Grand'Rue jusqu'au chemin de l'Oratoire, la continuité du chemin restant à double sens.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Chemin Laffont se fait uniquement dans le sens Grand'Rue vers la rue du Verger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de Communauté des Communes Hauts Tolosans.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée Chemin Laffont.

Article 6 : La vitesse sur le Chemin Laffont sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THIL.

Article 9 : Madame le Maire de THIL, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thil, le 26 Février 2019
Le Maire, Céline FRAYARD

The image shows a blue ink signature of Céline Frayard over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE THIL' at the top and '2019' at the bottom, with a central emblem.